

CONDITIONS GÉNÉRALES DES PRÊTS FONCIER ÉQUILIBRE
(Simplicité réalisable - Intérêt Libéré A)

ARTICLE 5 - DEFINITIONS

La date d'effet du présent contrat est la date de réception, par le prêteur, du contrat signé par l'emprunteur des parties. La date de référence du contrat est le premier jour du mois immédiatement précédent la date d'effet. La date des échéances est déterminée à compter de la date de référence, en fonction de la périodicité.

La durée du prêt indiquée à l'article 2 du présent contrat commença à courir à compter de la date de référence et est dérivée en deux périodes distinctes : la période n°1 qui débute à compter de la date de référence et prend fin au 15ème anniversaire de la date de référence et la période n°2 qui débute le lendemain du 15ème anniversaire de la date de référence et prend fin au remboursement intégral du prêt.

La bonification d'intérêt correspond au montant des intérêts dus au titre du prêt pendant la période n°1 et pris en charge par le prêteur en lieu et place de l'emprunteur selon les modalités indiquées ci-dessus.

Le taux effectif global mentionné à l'article 2 est donné à titre indicatif et pour information seulement, afin de satisfaire aux dispositions de l'article L.313-4 du code monétaire et financier. Il est calculé compte tenu des caractéristiques du prêt mentionnés à l'article 1 sur la base du taux d'intérêt indicatif applicable.

Le taux de swap inflation pour une maturité donnée, désigné, à un instant t, le taux fixe zéro coupon (désigné lors de la conclusion du contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation correspondante sur la durée du swap (l'inflation est désignée à cet effet par le taux de référence aux OAT). En cas de remboursement anticipé, les taux retenus sont les cours de clôture du jour de remboursement.

La courbe de taux de swap inflation désigne la courbe formée par le structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon désigné ou "bid") à l'adresse des codes <FRSW1 Index> à <FRSW10 Index> (taux London exemplaire swap zéro coupon pour l'inflation lire tabco, disponibles pour des maturités allant de 1 à 30 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg (ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés) qui seront notifiées par le Prêteur à l'emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap public pour une maturité donnée, déterminés par et de celui public pour une durée immédiatement supérieure.

Le taux de swap Euribor au euro pour une maturité donnée, désigné, à un instant t, le taux fixe (désigné lors de la conclusion du contrat de swap) qui sera échangé contre le taux Euribor 6 mois constant. En cas de remboursement anticipé, les taux retenus sont les cours de clôture du jour du remboursement.

La courbe de taux de swap Euribor désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <REUR19 > (taux swap désigné ou "bid"), leur exemplaire Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 30 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, tous autres pages Bloomberg (ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés) qui seront notifiées par le Prêteur à l'emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap public pour une durée immédiatement inférieure et de celui public pour une durée immédiatement supérieure.

Les éléments de marchés correspondant aux taux de marchés et indices permettant, directement ou indirectement, de déterminer des sélections de taux de marchés hypothécaires futurs (forward).

ARTICLE 6 - ACTUALISATION

Le taux d'intérêt actualisé annuel défini à l'article 2 du présent contrat est fait l'objet, à la date d'effet du contrat, d'une actualisation de sa valeur, en cas de variation de la rémunération servie aux détenteurs du Livret A, intervenant entre la date d'établissement et la date d'effet du contrat. La valeur actualisée est calculée par application de la formule de révision définie à l'article 7.1.

ARTICLE 7 - MODALITES DE REVISION

7.1 - Le taux d'intérêt actualisé annuel (i) visé à l'article 2 du présent contrat est actualisé, le cas échéant, en application de l'article 6 est révisé à chaque échéance dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (i) du prêt est déterminé selon la formule : $r = i + DT$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de rémunération servi aux titulaires de Livret A en vigueur à la date de révision et celui en vigueur à la date d'effet du contrat. Le taux ainsi calculé correspond au taux actualisé annuel pour la durée du prêt restant à courir. Il s'applique sur capital restant dû.

7.2 - Le taux révisé s'applique au cas échéant des échéances relatives à la période d'amortissement restant à courir. A chaque révision, le prêteur communiquera à l'emprunteur les informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables pour la production de la révision.

7.3 - Si le Livret A sert de base aux modalités de révision de taux visés à disposition avant le complet remboursement du prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursements définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remboursement.

L'absence de modalités de révision de pourra autoriser l'emprunteur à retarder le paiement des échéances. Celle-ci continuera à être appliquée aux dates d'échéances contractuelles sur la base des derniers taux déterminés et seront révisés lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

ARTICLE 8 - MISE A DISPOSITION DES FONDS

8.1 - L'échéancier de versements est adossé entre l'emprunteur et le prêteur préalablement à l'établissement du contrat.

Il correspond au rythme prévu dans les paiements à effectuer par l'emprunteur pour la réalisation de l'opération ou des opérations prévues à l'article 1 du contrat. Si le total des versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant du prêt indiqué à l'article 1, le contrat sera réputé d'office à hauteur du montant effectivement indiqué.

Ces échéanciers est établi sachant, d'une part, que le premier versement ne peut intervenir moins de 10 jours après la réception du contrat signé et de l'échéancier par le prêteur et, d'autre part, que le dernier versement doit intervenir impérativement deux mois avant la première mise en remboursement.

8.2 - Toute modification d'échéancier de versements doit être adressée par l'emprunteur au prêteur, par lettre parvenue au moins 20 jours avant la date de prise en compte de cette modification.

8.3 - Le prêteur a la faculté de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier, sous réserve d'une information préalable et motivée de l'emprunteur.

8.4 - Les versements sont domiciliés sur un seul compte dont l'identité exact est portée sur l'échéancier lors du présent contrat. Il ne peut être procédé à un changement de domiciliation en cours de versement du prêt. Le prêteur se réserve le droit de définir les établissements et catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les versements.

ARTICLE 9 - REMBOURSEMENT A ECHEANCE

9.1 - Le tableau d'amortissement joint au contrat est calculé comme prévu dans les caractéristiques du prêt définies à l'article 2 sur la base d'un prêt réalisé en une seule fois à la date de référence.

Il indique la répartition des échéances entre capital et intérêts, calculés de manière à ce que les échéances soient constantes sur toute la durée de remboursement du prêt, déduction faite de la bonification d'intérêt en période n°1 telle que prévue à l'article 9.2.2.

9.2 - A chaque date d'échéance de la période n°1 :

9.2.1 - l'emprunteur paie la part du capital nécessaire pour amortir le prêt par fractions égales rapportées à la durée d'amortissement de la période, calculés de telle manière que le capital amorti à chaque échéance corresponde au montant de l'échéance constante calculée.

9.2.2 - le prêteur prend à sa charge la bonification d'intérêt correspondant au montant des intérêts dus calculés depuis l'origine des caractéristiques du prêt définies à l'article 2.

9.3 - A chaque date d'échéance de la période n°2, l'emprunteur paie le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts calculés compte tenu des caractéristiques du prêt définies à l'article 2.

9.4 - Les paiements font l'objet d'un prélevement automatique au bénéfice du prêteur. Ce prélevement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'emprunteur à cet effet. Les sommes dues par les emprunteurs étant l'obligation d'attribuer le revenu des comptes publics font l'objet d'un prélevement selon la procédure du débit d'office.

Les sommes dues sont acquittées auprès du Caissier Général de la Calaise des Députés à Paris. Les paiements sont effectués de manière que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance.

ARTICLE 10 - REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS DU PRÊT

10.1 - Volontaire
L'emprunteur peut effectuer à tout moment des remboursements anticipés à la condition que le montant total du prêt ait été versé par le prêteur.

Les remboursements anticipés sont pris en compte pour l'échéance suivante si le versement effectif des fonds est constaté par le prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Si le prêt finance plusieurs acquisitions, les remboursements anticipés volontaires seront imputés sur chacune des acquisitions en priorité des capitaux restant dus correspondants, sans limitation contraire de l'emprunteur par lettre parvenue au prêteur au plus tard à la date du versement effectif des fonds remboursés.

10.2 - Obligatoire

10.2.1 - Le présent contrat pourra être résilié de plein droit par le prêteur, et toutes sommes en principal, intérêts (y compris la fraction bonifiée), commissions, frais et accessoires dus au prêteur au titre du présent prêt deviendront exigibles par anticipation, en cas :

- de non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du prêt tel que défini à l'article 1er de ce contrat ;
- de non paiement, total ou partiel, à son échéance d'une somme quelconque devenue exigible au titre du présent contrat un mois après simple mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception ;
- de remboursement anticipé total ou partiel, volontaire ou obligatoire, du prêt contracté pour la construction de l'immeuble visé à l'article 3 bis du présent contrat ;
- d'annulation de la décision administrative favorable au prêt ;
- de non respect par l'emprunteur des dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux définies, en métropole, par les articles R. 331-1 à R. 331-25 du Code de la construction et de l'habitation, et dans les départements d'outre-mer, par les articles R. 372-1 à R. 372-19 du même code ;
- d'utilisation de l'immeuble financé à l'aide du présent prêt, sans dispositions législatives ou réglementaires contraires. Toutefois, le présent prêt pourra, le cas échéant, être transmis à l'acquéreur sous réserve de l'accord du prêteur ;
- le cas échéant, d'annulation ou de résiliation, pour quelque motif que ce soit, du titre constituant à l'emprunteur des droits réels sur le(s) bien(s) immobilier(s) financés au moyen du présent prêt ;
- 10.2.3 - Si le prêt finance plusieurs opérations, le remboursement anticipé n'est exigible qu'à concurrence des capitaux restant dus se rapportant à l'opération concernée par l'obligation de remboursement.

10.3 - Conditions financières des remboursements anticipés

10.3.1 - L'emprunteur est redevable d'une indemnité forfaitaire, quel que soit la nature ou le montant du remboursement anticipé.

Le montant de cette indemnité est égale à la différence, quand celle-ci est positive, entre :

- d'une part, la valeur actualisée sur la courbe de taux de swap EURIBOR sur échéances des échéances qu'aurait produites pendant la durée restant à courir de l'emprunt concerné, le capital remboursé par anticipation au instant dans ces conditions les montants d'intérêts bonifiés au sens de l'article 9.2.2, ces échéances étant calculées conformément à la dernière formule réglementaire de détermination du taux du Libor A intégré dans les éléments de marché, comme au jour du remboursement anticipé, et à partir des taux hypothétiques futurs (forward) des courbes de taux de swap EURIBOR et de swap inflation. Les remboursements anticipés ;
- et, d'autre part le montant du capital remboursé par anticipation augmenté, en période n^o, des intérêts courus non échus à la date du remboursement anticipé.

Les remboursements anticipés interviennent durant la période n^o 1 ne donnant pas lieu au paiement par l'emprunteur des intérêts courus courus-venus correspondants en relation de la prise en charge par le prêteur de ces intérêts au titre de la bonification visée à l'article 9.2.2.

Tout remboursement anticipé interviendrait en période n^o 2 dans le cas où le paiement par l'emprunteur des intérêts courus courus-venus correspondants.

10.3.2 - Remboursement de la bonification d'intérêts visée à l'article 9.2.2 :

L'emprunteur procédera au remboursement de la bonification d'intérêts correspondant à la totalité des sommes prises en charge par le prêteur au titre du présent contrat, en cas :

- de remboursements anticipés volontaires visés à l'article 10.1,
- de remboursements anticipés obligatoires visés à l'article 10.2.1,
- de non respect de l'engagement indiqué à l'article 10.2.1.

Le montant est calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Le paiement sera effectué auprès du prêteur selon les modalités qui seront indiquées dans la notice de remboursement.

10.3.3 - En cas de remboursement partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû et, d'autre part, de la durée résiduelle de prêt.

ARTICLE 11 - INTERETS MORATOIRES

Toutes sommes dues au titre du présent contrat, non versées à la date d'exigibilité, sont intéressement de plein droit, à compter de cette date, au taux du livret A, contracté à cette même date, auquel s'ajoute une marge de 6%. Cette disposition ne peut faire obstacle à l'exigibilité anticipée prévue à l'article 10.2.1 ni, par suite, valoir comme délit de règlement. La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait s'est produit.

ARTICLE 12 - OBLIGATIONS DES GARANTIS

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires successifs, le(s) garant(s) visé(s) à l'article 1er s'engage(nt) à effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du prêteur, sans pouvoir bénéficier d'absence des ressources prévues pour ce règlement, ni exiger que celui-ci discute au préalable le débiteur défaillant.

ARTICLE 13 - ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

Sous peine de déchéance de tous droits de remboursement du prêt dans les conditions fixées à l'article 10.2.1, l'emprunteur s'engage à :

13.1 - affecter les fonds à l'objet tel que défini à l'article premier du présent contrat. Cependant, l'affectation des fonds par l'emprunteur pour un autre objet ne surait en aucun cas engager la responsabilité du prêteur ;

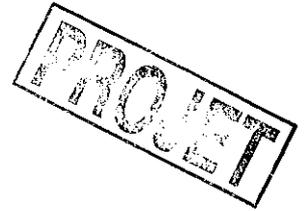
13.2 - transmettre au prêteur, à sa première demande, tout document démontrant l'exécution des renseignements transmis de nature à constituer les droits au Prêt Forcés. Equilibre tels qu'édictés et ayant cours à l'égard du présent prêt ;

13.3 - L'emprunteur s'engage, par ailleurs à :

- produire au prêteur à tout moment, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois dernières années écoulées ;
- fournir, soit sur sa demande, soit sur les opérations financières, tous renseignements que le prêteur peut être amené à lui réclamer et à transmettre aux représentants du Prêt Forcés de prendre connaissance à toute époque de ses livres et pièces comptables ;
- assurer les honoraires, objet du présent contrat, contre tous risques et à présenter au prêteur, à première demande, un acompte des profits en cours ;
- ne pas commettre, sans l'accord préalable du prêteur, d'opérations sur les honoraires financés à l'aide du présent prêt, pendant toute la durée de son remboursement, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) visé(s) à l'article 1er en contrepartie de l'engagement constaté par l'article 12 du présent contrat ;
- à procéder au remboursement du prêt par anticipation dans les cas visés à l'article 10.2 du présent prêt.

ARTICLE 14 - DROITS ET FRANCS

L'emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du présent contrat, et notamment les frais de gestion prévus, le cas échéant, à l'article 2. Dans ce cas, les frais de gestion font l'objet d'un prélevement sur le premier versement prévu à l'échéance, et sont définitivement acquies au prêteur, même si le prêt est résilié par anticipation.



Villenave d'Ornon – « Le Vieux Bourg » : Construction de 30 logements collectifs dont 26 PLUS et 4 PLAI

PRET FONCIER EQUILIBRE PLUS

ENTRE LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Vincent FELTESSE**, Président de la **COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX** agissant au nom et comme représentant de ladite Communauté Urbaine, en vertu d'une délibération du Conseil de Communauté du

- **Monsieur Daniel Palmaro**, Directeur Général de la Société d'H.L.M. **CLAIRSIENNE**, dont le siège social est à BORDEAUX – 223, Avenue Emile Counord, en exécution d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 3 mai 2010.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

La **COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX**, par délibération de son Conseil en date du
reçue à la Préfecture de la Gironde le
garantit le paiement des intérêts et le remboursement du capital d'un emprunt de **92 940 €** pour le prêt
foncier équilibre au taux d'intérêt admis par la réglementation en vigueur au moment de l'établissement du
contrat amortissable en 50 ans, souscrit auprès de la CDC en vue d'assurer le financement complémentaire
des 26 logements collectifs de l'opération de construction Villenave d'Ornon « Le Vieux Bourg » avenue du
Maréchal de Lattre de Tassigny.
Le prix de revient prévisionnel s'élève à **2 456 414 €**.

MM

Les conditions financières du prêt sont les suivantes :

PRET FONCIER EQUILIBRE

- **Montant du prêt** : 92 940.00 €
 - **Durée totale du prêt** : 50 ans
 - **Echéances** : annuelles
 - **Amortissement** :
 - **constant jusqu'au 15^{ème} anniversaire de la date de référence du prêt**
 - **déduit de l'échéance** (échéance – intérêts financiers = amortissement) à compter du **Lendemain du 15^{ème} anniversaire de la date de référence du prêt**. Au cas où la part d'intérêt calculée serait supérieure au montant de l'échéance, l'emprunteur est tenu de payer la totalité des intérêts dus.
 - **Taux d'intérêt actuariel annuel** : 1.85 %
 - **Taux annuel de progressivité** : 0 %
- Le taux d'intérêt indiqué ci-dessus est susceptible de varier en fonction de la variation du taux du livret A et/ou du taux du commissionnement des réseaux collecteurs. En conséquence les taux du livret A et de commissionnement des réseaux collecteurs effectivement appliqués au prêt seront ceux en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt garanti par la présente Délibération.
- Révisabilité du taux d'intérêts** : en fonction de la variation du livret A
Bonification d'intérêts : telle que définie dans les conditions générales

Si la Société ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements, la COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX, sur simple demande écrite qui lui sera faite, prendra ses lieu et place et règlera le montant des annuités à concurrence de la défaillance de la Société à titre d'avances remboursables ne portant pas intérêt.

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie d'emprunt consentie et fixe à ce sujet les rapports entre la Communauté Urbaine de BORDEAUX et la Société.

ARTICLE I

Les opérations poursuivies par la Société, tant au moyen de ses ressources propres que des emprunts qu'elle a déjà réalisés avec la garantie de la Communauté Urbaine, ou qu'elle réalisera avec cette garantie, donneront lieu, à la fin de chaque année, à l'établissement par la Société d'un compte de gestion en recettes et en dépenses, faisant ressortir, pour ladite année et par opération, le résultat propre à l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant à la Société.

Ce résultat devra être adressé au Président de la Communauté Urbaine, au plus tard le 31 Mars de l'année suivante.

AM

ARTICLE II

Le compte de gestion défini au paragraphe I de l'article ci-dessus comprendra :

- **au crédit** : les recettes de toutes natures auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant à la Société.

- **au débit** : l'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu ladite gestion, notamment les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparations, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêts et d'amortissement afférentes aux emprunts contractés pour l'acquisition des terrains d'assiette, la construction, l'acquisition ou tous travaux des immeubles et installations.

A ce compte de gestion devront être joints les états ci-après :

- Etat détaillé des frais généraux

- Etat détaillé des créanciers divers, faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs, sur les échéances d'intérêts et d'amortissement contractés

- Etat détaillé des débiteurs divers, faisant ressortir les loyers non payés.

ARTICLE III

Si le décompte de gestion ainsi établi est excédentaire, cet excédent sera utilisé à due concurrence et, dans le cas où la garantie de la Communauté Urbaine aurait déjà joué, à l'amortissement de la dette contractée par la Société vis-à-vis de la Communauté Urbaine et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celle-ci dans les écritures de la Société, suivant les conditions prévues à l'article V ci-après.

Si le décompte d'avances susvisé ne fait apparaître aucune dette de la Société, le solde excédentaire du compte de trésorerie sera employé conformément aux statuts de la Société.

Si du compte de trésorerie et de l'état détaillé des créanciers divers, il résulte que la Société n'a pas réglé tout ou partie des intérêts et amortissements échus d'emprunts garantis par la Communauté Urbaine et qu'elle ne dispose pas de disponibilités suffisantes pour y procéder, la Communauté Urbaine effectuera ce règlement entre les mains des prêteurs au lieu et place de la Société, dans la mesure de l'insuffisance des disponibilités constatées. Ce règlement constituera la Communauté Urbaine créancière de la Société.

ATM

ARTICLE IV

De convention entre les parties, la COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX est habilitée à prendre, à tous moments à partir de la signature de la présente convention et, si elle l'estime nécessaire à la garantie de ses droits, une inscription sur les immeubles désignés en annexe à la présente convention dont la valeur libre d'hypothèque présente une garantie de 92 940 € sur des biens valant 2 456 414 € au bilan du 31/12/2009.

Par voie de conséquence, la Société s'engage à ne consentir aucune hypothèque sur ces immeubles sans l'accord préalable de la collectivité.

Les biens donnés en garantie devront être assurés sans l'application d'une quelconque règle proportionnelle et pour leur valeur de reconstruction à neuf.

Pour justifier la valeur du gage offert et qu'aucune inscription nouvelle n'a été inscrite, la Société sera tenue de présenter, le 31 Décembre de chaque année, un certificat de situation hypothécaire ayant moins de deux mois de date.

En cas d'insuffisance de valeur des sûretés offertes par suite d'inscription d'office ou pour toute autre cause, la collectivité sera en droit d'exiger de nouvelles sûretés.

Lors de l'achèvement de l'opération réalisée avec la garantie communautaire, la Société en informera la Communauté Urbaine et lui adressera un certificat d'achèvement des travaux.

Elle lui indiquera également la valeur du programme immobilier ayant bénéficié de la caution communautaire.

L'opération ainsi réalisée se substituera aux biens initialement affectés, à titre de sûreté, au profit de la Communauté et pour un même montant de garantie.

Ces derniers se trouveront ainsi libérés.

Les dispositions prévues à l'article 4 de la présente convention s'exerceront dans les mêmes conditions à l'égard des nouveaux biens affectés en garantie au profit de l'Etablissement Public Communautaire.

ARTICLE V

Un compte d'avances communautaires de la Communauté Urbaine sera ouvert dans les écritures de la Société.

Il comprendra :

- **au crédit** : le montant des remboursements effectués par la Société, le solde constituera la dette de la Société vis-à-vis de la Communauté Urbaine.

- **au débit** : le montant des versements effectués par la Communauté Urbaine, en vertu de l'article 3,

ARTICLE VI

La Société, sur simple demande du Président de la Communauté devra fournir à l'appui du compte et des états visés à l'article 1er, toutes justifications utiles et notamment, les livres et documents suivants :

- livre annuel des sommes à recouvrer, carnet annuel des engagements de dépenses, livres annuels de détails des opérations budgétaires, livres permanents des opérations aux services hors budget, le journal annuel et le grand livre annuel, le compte financier, le bilan et le projet de budget.

Elle devra permettre, à toute époque, aux agents désignés par Monsieur le Commissaire de la République, en exécution du décret loi du 30 Octobre 1935, de contrôler le fonctionnement de la Société, de vérifier sur sa caisse ainsi que ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations

ARTICLE VII

L'application du présent contrat se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts déjà contractés ou à contracter avec la garantie de la Communauté Urbaine.

A l'expiration de ladite convention et, si le compte d'avances communautaires de la Communauté Urbaine n'est pas soldé, les dispositions des articles 1er, 2ème et 3ème (paragraphe 1), 4ème et 5ème ci-dessus resteront en vigueur jusqu'à l'extinction de la créance de la Communauté Urbaine.

AM

ARTICLE VIII

Conformément aux dispositions du décret 99-836 du 22/09/1999 (J.O. du 25 septembre 1999) et de l'article R.441-5 du code de la construction et de l'habitation relatifs au régime des attributions de logements locatifs sociaux et modifiant le code de la construction et de l'habitation, l'organisme CLAIRSIENNE s'engage à réserver à la Communauté Urbaine de Bordeaux 20 % des logements, ainsi construits, étant précisé que :

- 50 % de ces logements seront remis à la disposition de la Mairie du lieu d'implantation du programme de construction,
- 50 % seront réservés au Personnel de l'Administration Communautaire.

La réservation de ces appartements s'effectuera de la façon suivante :

- la Société indiquera dans l'immédiat à Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de BORDEAUX pour l'opération considérée, le planning de construction, le nombre, le type, les dates de livraison des logements entrant dans le cadre de la dotation.

- le Président de la Communauté Urbaine de BORDEAUX :

* fera connaître à la Société et à la Mairie du lieu d'implantation du programme de construction, le nombre, le type et les dates de livraison des appartements remis définitivement à la disposition de cette Mairie.

* adressera à la Société, deux mois avant la date de livraison des différents appartements, la liste des candidats intéressés et remplissant les conditions requises pour y être logés. Lorsque le nombre des candidatures proposées sera inférieur à celui des logements réservés au personnel communautaire, la différence sera remise provisoirement à la disposition de la Mairie susvisée et la Société sera avisée dans les deux mois précédant la date de livraison.

Lors de leur libération, ces derniers logements devront obligatoirement être remis à la disposition de la Communauté Urbaine de BORDEAUX, ainsi que par la suite tout appartement remis faute de candidat, à la disposition de cette Mairie.

L'application du présent article se poursuivra, pour cette opération, jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement de l'emprunt correspondant.

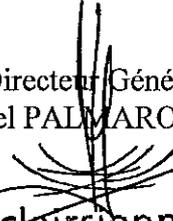
Fait à BORDEAUX, le 03/05/10

Fait à BORDEAUX, le

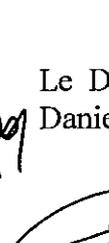
Pour la SOCIETE

Pour la COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX

Le Directeur Général,
Daniel PALMARO,


A. JONEAU DECOMBIS
Adjoint au Directeur Général

Le Président


clairstienne

223, avenue Emile Counord
33061 Bordeaux cedex

ANNEXE A LA DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT

Programme financé par prêt foncier équilibre : 26 logements collectifs à Villenave d'Ornon – « Le Vieux Bourg » avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny.

Caisse prêteuse : CDC

Montant de l'emprunt : 92 940 €

BIENS AFFECTES EN GARANTIE

A la garantie du financement locatif à contracter auprès de la CDC avec la garantie de la COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX, à hauteur de **92 940 €**, la Société d'H.L.M. CLAIRSIENNE s'engage envers la COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX à affecter hypothécairement, à première demande de la COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX si celle-ci l'estime nécessaire à la garantie de ses droits, les immeubles (ou terrains) lui appartenant, libres d'hypothèque, dont la désignation et la valeur au bilan figurent ci-dessous :

Biens donnés en garantie : bien objet de la présente garantie

Fait à BORDEAUX, le 03/05/10

Le Directeur Général,
Daniel PALMARO,

A. JONEAU DECOMBIS
Adjoint au Directeur Général



clairsienne

223, avenue Emile Counord
33081 Bordeaux cedex
tél 05 56 292 292



DIRECTION REGIONALE
AQUITAINE



MONSIEUR LE DIRECTEUR
DE CLAIRSIENNE
223, AVENUE EMILE COUNORD
33081 BORDEAUX CEDEX

Dossier n°: 0240873 / Opération n° : 0521612
Suivi par : Mireille Rouffignac
Tél./Télécopie : 05 56 00 01 79/05 56 24 50 87

BORDEAUX, le 29 avril 2010

Objet : Accord de principe du 29 avril 2010 relatif à l'opération d'acquisition en VEFA de 26 logements, résidence du Vieux Bourg, avenue de Lattre de Tassigny, à Villenave d'Ornon (33).

Monsieur le Directeur,

Vous avez bien voulu nous solliciter en date du 16/04/2010 pour le financement de l'opération citée en objet, ce dont je vous remercie.

Sur la base des informations que vous nous avez transmises, je vous confirme que la Caisse des Dépôts est en mesure de vous accorder un prêt Foncier Equilibre d'un montant total de 92 940,00 €, en complément de celui qui vous a été accordé au titre de la même opération (dossier n° 240872).

Vous trouverez en annexe les caractéristiques financières de cette offre ainsi que la liste des documents que vous voudrez bien nous transmettre afin d'établir le contrat.

Cet accord est valable jusqu'au 29 octobre 2010.

Restant à votre entière disposition, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

GENEVIEVE PUYAU
Directrice territoriale, responsable des prêts

Pièces jointes :

- Caractéristiques financières des prêts et des garanties dont ils pourront bénéficier
- Rappel du plan de financement et les documents nécessaires à l'élaboration du contrat

Caisse des dépôts et consignations

IMM. "LA CROIX DU MAIL" 8 RUE CLAUDE BONNIER CS 61530 - 33081 BORDEAUX - Tél : 05 56 00 01 62 -
Téléfax : 05 56 00 00 48

Caractéristiques financières

DIRECTION REGIONALE
AQUITAINE

Objet : Accord de principe du 29 avril 2010 relatif à l'opération d'acquisition en VEFA de 26 logements, résidence du Vieux Bourg, avenue de Lattre de Tassigny, à Villenave d'Ornon (33).

Caractéristiques des prêts	Foncier Equil.
Montant du prêt	92 940,00 €
Durée	50 ans
Taux d'intérêt actuariel annuel (1)	1,85 %
Taux annuel de progressivité (1)	0,00 %
Modalité de révision des taux (2)	SR
Indice de référence	Livret A (*)
Valeur de l'indice de référence	1,25 % (**)
Différé d'amortissement	
Périodicité des échéances	Annuelle
Commission d'intervention	Exonéré

(1) Les taux indiqués ci-dessus sont établis sur la base de l'indice de référence (*) dont la valeur (**) à la date du présent document est mentionnée dans le tableau. Chacun des taux est susceptible de varier jusqu'à l'établissement du contrat de prêt suite à l'évolution de la valeur de l'indice de référence (**) mais aussi en cas de changement de la réglementation applicable au prêt. Ces taux seront ensuite révisibles pendant toute la durée du prêt en fonction de la variation du taux de l'indice de référence (*)

En cas de simple révisabilité, le taux de progressivité n'est pas révisé.

(2) SR : Simple révisabilité

Garanties

DIRECTION REGIONALE
AQUITAINE

Objet : Accord de principe du 29 avril 2010 relatif à l'opération d'acquisition en VEFA de 26 logements, résidence du Vieux Bourg, avenue de Lattre de Tassigny, à Villenave d'Ornon (33).

	Foncier Equil.	
Garants	Montant garanti	Quotité garantie
CMNTE URBAINE DE BORDEAUX	92 940,00 €	100,00 %
Total garanti par prêt	92 940,00 €	100,00 %